

Arrêté n° 2B-2020-09-02-003 du 2 septembre 2020

imposant le port du masque, aux abords des établissements d'enseignement du premier et du second degrés du département de la Haute-Corse

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article premier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article premier ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'agence régionale de santé (ARS) recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, notamment aux abords des établissements d'enseignement du premier et du second degrés ;

Considérant que la densité de population aux abords des établissements scolaires rend difficile le respect des règles de distanciation ;

Considérant que le seul port du masque permet, dans ces conditions, de limiter la transmission du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Corse au regard de l'urgence, de la gravité et des circonstances exceptionnelles actuelles et des conséquences sur la santé humaine [décès, handicaps durables...] de la situation créée par l'émergence d'un nouveau coronavirus [COVID -19] en Haute-Corse nécessite des mesures qui s'inscrivent dans des interventions urgentes locales qui tiennent compte des circonstances de temps et de lieux et les nécessités qui en découlent, particulièrement en termes de santé publique en permettant à chaque personne à bénéficier d'une prise en charge de la COVID-19 d'une part, qu'il est établi par Santé Publique France à la date du 28 août 2020 qu'au niveau national la progression du SARS-COV-2 présente une courbe exponentielle de ce virus (+58% en semaine 34) générant une augmentation du nombre de personnes avec des symptômes représentant plus de la moitié des cas ainsi qu'un nombre de nouvelles admissions en hospitalisation et en réanimation et l'accroissement du nombre de clusters et du nombre de signalements dans les EHPAD d'autre part, recommande en complément de l'application de l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique, d'imposer le port du masque pour réduire la circulation et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sur tout le territoire de la Haute-Corse, à compter du jeudi 03 septembre et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire, aux abords des établissements d'enseignement du premier et du second degrés, en toutes circonstances, pour les personnes répondant aux conditions d'âge fixées par l'annexe 1 du décret n° 2020-860 susvisé.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 – Les contrevenants aux mesures fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée.

Article 5 – Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication et est applicable jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de BASTIA, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Corte, le sous-préfet de Calvi, le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la sécurité publique, les maires du département de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse, transmis aux maires des communes du département et à Monsieur le Procureur près le tribunal judiciaire de Bastia.

Le Préfet,

François RAVIER

